

5. Une majorité du comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée donnerait lieu à la création ou au renforcement d'une position dominante dans chacun des marchés présentés au point 4 ci-dessus. Une minorité s'abstient.
6. Une majorité du comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel, sous réserve des résultats du test de marché, des ajustements requis par la Commission et d'une meilleure compréhension des engagements maintenant proposés, ces engagements élimineraient les problèmes de concurrence soulevés par l'opération notifiée dans chacun des marchés présentés au point 4 ci-dessus. Une minorité considère qu'elle n'est pas en mesure de donner une opinion.
7. Une majorité du comité consultatif partage l'avis de la Commission, avec les réserves exprimées au point 6 ci-dessus, selon lequel la concentration devrait être déclarée compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE à condition d'un respect complet des engagements. Une minorité considère qu'elle n'est pas en mesure de donner une opinion.
8. Le comité consultatif recommande la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
9. Le comité consultatif invite la Commission à tenir compte des autres points soulevés lors de la discussion.

Avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa 82^e réunion, le 12 juillet 2000, sur un avant-projet de décision relatif à l'affaire COMP/M.1806 — Astra Zeneca/Novartis

(2004/C 102/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Décision 2004/310/CE de la Commission — JO L 110 du 16.4.2004)

Le comité consultatif convient avec la Commission que l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement sur les concentrations.

Le comité consultatif considère avec la Commission que l'opération notifiée est de dimension communautaire au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.

Le comité consultatif approuve la définition des marchés de produits en cause retenue par la Commission dans son projet de décision.

Le comité consultatif approuve la définition des marchés géographiques en cause retenue par la Commission dans son projet de décision.

Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération de concentration, telle que notifiée initialement, aurait créé ou renforcé une position dominante sur les marchés mentionnés dans le projet de décision.

Le comité consultatif partage le point de vue de la Commission selon lequel les engagements présentés par les parties suffisent pour supprimer les problèmes de concurrence.

Le comité consultatif convient par conséquent que l'opération doit être déclarée compatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE.

1. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
 2. La Commission prend en considération les remarques et les observations formulées par le comité consultatif.
-